

non visé par les traités et vivant en dehors des limites de la réserve d'accepter le droit de citoyen. C'est là un privilège dont l'Indien a toujours joui et il n'y a aucune raison valable de l'en dépouiller, à mon avis. L'on retournera peut-être que les Indiens tirent avantage du fait qu'ils ne jouissent pas de la qualité de citoyen pour refuser de payer les impôts et d'assumer des responsabilités. Quoiqu'il en soit, je prévois en vérité que l'application de cette clause particulière suscitera beaucoup d'ennuis au département. Je ne pense pas que le ministre trouve qu'il doive accorder les droits et privilèges de citoyens à plus de vingt-cinq ou trente Indiens. Je n'ai jamais entendu parler d'aucune difficulté à cet égard. Un blanc qui immigré au Canada doit habiter ce pays cinq ans avant d'avoir droit à sa qualité de citoyen. En devenant citoyen, il obtient le droit de suffrage. Mais ni la loi, ni qui que ce soit, ne l'y forceront, de sorte que ce n'est pas ici un avantage pour les pupilles de la nation.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre a-t-il dit qu'il n'y a au ministère aucun traité sautant le droit de suffrage, dont cette mesure législative est une violation? Est-il en état de déclarer qu'il n'existe aucun traité de cette nature?

L'hon. M. MURPHY: Je ne dis pas cela, mais cet amendement embrasse amplement ce point, au cas où ce traité existe. Je n'exprime pas mon opinion sur les traités qui peuvent avoir existé depuis un siècle ou deux, ou plus longtemps peut-être. Je ne me crois pas en mesure de me prononcer à ce sujet, mais je ne pense pas que l'octroi des droits de citoyens soit mentionné dans aucun traité.

M. POWER: Je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. MURPHY: Je réponds à l'honorable député qui vient de reprendre son siège. Cette mesure embrasse certainement ce point, et le ministre sera guidé dans ces circonstances par l'avis de juristes de la couronne. Je ne crois pas avoir la compétence voulue pour répondre à la question que l'honorable député a posée, savoir si ces traités seront violés par les dispositions de cet article. C'est une question à être décidée par le ministère de la Justice.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre présente un amendement portant qu'il n'y aura nulle violation d'aucun traité qui aura pu être signé, et il le fait sans connaissance des traités et sans savoir si l'un d'eux n'est pas en cause, et dans l'affirmative, quelles en sont les clauses. Pour que nous discussions cet amendement avec intelligence, le ministre devrait avoir la courtoisie envers le comité, s'il veut bien me

[L'hon. M. Stewart (Edmonton).]

permettre de le lui suggérer respectueusement, de s'assurer quelles sont les dispositions de ces traités. J'ai reçu d'Indiens de diverses réserves des observations au sujet des clauses des traités. Ils pensent qu'ils ont conclu des traités; en réalité, ils en sont fermement convaincus. Le ministre, cependant, est le membre de la Chambre le plus en état de savoir quels sont les traités. Il est indiscutable qu'il en existe entre les Indiens et la couronne.

L'hon. M. MURPHY: C'est ce que j'ai déclaré.

L'hon. M. ELLIOTT: Avant de continuer l'étude de cette mesure nous ferions mieux de nous assurer des clauses de ces traités, au lieu de nous contenter d'inclure un article de cette nature.

L'hon. M. MURPHY: J'ai lu un de ces traités au comité.

L'hon. M. ELLIOTT: Cela est absolument étranger à la question.

L'hon. M. MURPHY: Il existe plusieurs autres traités. J'ai donné lecture de quelques-uns, mais non pas de tous. Comme je l'ai dit, je me guiderai d'après l'avis des juristes de la couronne.

L'honorable député de Québec-Sud (M. Power) dit que, à son sens, les Indiens ne sont pas sujets britanniques et que, sous le régime de quelques-uns de ces anciens traités, ils possèdent certains droits inaliénables qui ne devraient pas leur être enlevés. J'ai sous la main un jugement rendu par Son Honneur le juge Riddell, en mars 1921, dans une cause de droits de pêche ou de violation des règlements de pêche dans l'Ontario. Les Indiens des Six Nations et de Tyendinaga sont du même avis que l'honorable député de Québec-Sud, et je crois bon de lire le jugement au comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Le jugement de quel tribunal?

L'hon. M. MURPHY: La Cour d'appel de l'Ontario. Je ne lirai pas toute la décision, mais je citerai la partie qui concerne le sujet à l'étude. Voici:

Il est bien connu que depuis les jours de Joseph Brant on a prétendu que les Indiens n'étaient pas réellement des sujets du roi mais des gens indépendants, — des alliés de Sa Majesté, — et, dans une certaine mesure, exempts des lois civiles régissant le véritable sujet. On a fait des traités dans lesquels ils sont appelés "fidèles alliés" et ainsi de suite, et il existe encore une opinion (non officielle) de Son Honneur le juge (dans la suite juge en chef) Powell, disant que tant qu'ils sont dans les limites de leurs villages, les Indiens ne sont pas soumis aux lois ordinaires de la province.

Quant aux soi-disant traités, John Beverley Robinson, procureur général du Haut-Canada (plus tard sir John Beverley Robinson, juge en